

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N ° 398

présenté par

M. Brun, Mme Beauvais, M. Bony, Mme Brenier, M. Cattin, M. de la Verpillière, M. Leclerc,
M. Lurton, Mme Meunier, M. Reiss, M. Saddier et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 27

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« décret »

les mots :

« la loi de financement de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 6 de l'article 27 prévoit que permettent d'obtenir des points, sous réserve du versement de cotisations et dans des conditions et limites fixées par décret garantissant la neutralité actuarielle :

- Les années civiles pendant lesquelles l'assuré a relevé d'un régime de retraite obligatoire et a acquis un nombre de points annuel inférieur à un seuil fixé par décret ;
- Les périodes pendant lesquelles les assurés mentionnés à l'article L. 194-1 qui adhèrent à l'assurance vieillesse volontaire ont exercé une activité hors de France.

L'objet du présent amendement est de confier à la loi de financement de la sécurité sociale la fixation de ces conditions et limites.